

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Département : SAVOIE (73)
Forêt Domaniale RTM DES ENCOMBRES
Contenance cadastrale : 1 378,5237 ha
Surface de gestion : 1 376,96 ha
Révision d'aménagement forestier
(2014 – 2043)

**Direction Générale de la performance économique et
environnementale des entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale RTM DES ENCOMBRES
pour la période 2014-2043
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 05 décembre 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM DES ENCOMBRES (73), pour la période 1994-2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale RTM DES ENCOMBRES (Savoie), d'une contenance de 1 376,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 253,04 ha, actuellement composée de pin sylvestre (28 %), d'épicéa commun (11 %), de sapin pectiné (10 %), d'autres résineux (3 %),

d'aulne vert (13 %), de hêtre (7 %) et d'autres feuillus (28 %). Le reste, soit 1 123,92 ha, est constitué de ravins non boisés, de rochers, de landes et de pelouses alpines.

Compte tenu des objectifs assignés à la forêt, ses peuplements seront laissés en libre évolution durant toute la période et aucune essence principale objectif ne sera fixée.

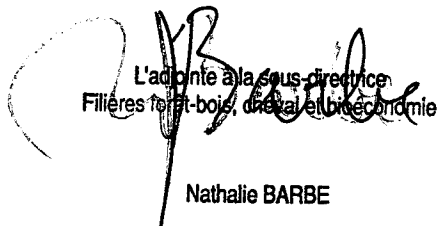
Article 3 : Pendant une durée de 30 ans (2014 - 2043) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 12,21 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture à vocation de protection contre les risques naturels, d'une contenance de 1 364,75 ha, qui sera laissé en l'état, hormis les éventuels travaux de correction torrentielle qui seraient nécessaires pour assurer la fonction de protection de la forêt ;
- Les unités de gestion sont réparties en quatre divisions RTM, correspondant chacune au bassin versant d'un des quatre torrents principaux du massif, et feront l'objet d'un suivi spécifique des interventions effectuées ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM DES ENCOMBRES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR8201782 et à la zone de protection spéciale FR8212006, toutes deux dénommées « Perron des Encombres », à l'exclusion des travaux de génie civile.

Article 5 : La directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **03 FEV. 2016**
Pour le Ministre et par délégation,


L'adhésion à la sous-directrice
Filières forêt-bois, forêt et boiséconomie
Nathalie BARBE